

**PROTOCOLE D'ACCORD PRE-ELECTORAL RELATIF AUX ELECTIONS DES  
DELEGUES DU PERSONNEL CONSTITUANT LA DELEGATION UNIQUE AU  
COMITE D'ENTREPRISE  
ET AU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE  
TRAVAIL AU SEIN DE LA MISSION LOCALE HAUTE GARONNE**

**ENTRE :**

**LA MISSION LOCALE DE LA HAUTE GARONNE (MLHG)**, dont le siège social est situé au 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 Toulouse, représentée par Monsieur Jacques MEYER en sa qualité de Directeur,

**d'une part,**

**ET**

**Les organisations syndicales suivantes :**

- le syndicat Synami CFDT représenté par .....
- le syndicat **FO** représenté par *Alexis* .....
- le syndicat ..... représenté par *Jean Michel Guéble* .....
- ....

**d'autre part,**

**Préambule :**

Par courrier et affichage sur l'ensemble des sites d'activité en date du 24 mars 2017, la Direction de l'entreprise a invité les organisations syndicales intéressées à participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral destiné à organiser l'élection des délégués du personnel constituant la Délégation au Comité d'Entreprise et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, conformément aux dispositions de l'article L2326-1 du code du travail.

Au terme de la réunion de négociation qui s'est tenue le 13 avril 2017, les parties ont convenu ce qui suit, en vue de l'élection des délégués du personnel constituant la Délégation au Comité d'Entreprise et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Pour rappel, les représentants du personnel sont élus pour un mandat de deux ans, conformément aux dispositions conventionnelles.

Pour les thèmes qui ne seraient pas traités dans le présent protocole, les parties signataires renvoient aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur et plus particulièrement aux principes généraux du droit électoral pouvant être appliqués en matière d'élections professionnelles.

*CM*  
*fo*  
1

## ARTICLE 1 – EFFECTIF ET NOMBRE DE SIEGE A POURVOIR

Compte-tenu des éléments présentés par la Direction de la MLHG, les parties constatent que l'effectif, tel qu'il résulte des dispositions en vigueur, est de **81 salariés équivalents temps plein (ETP)**.

Conformément à l'article R 2326-1 du code du travail, sont donc à pourvoir :

- **5 Sièges de délégués du personnel titulaires** composant la Délégation au Comité d'Entreprise et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- **5 Sièges de délégués du personnel suppléants** composant la Délégation au Comité d'Entreprise et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

## ARTICLE 2 – NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES

Conformément aux dispositions de l'article L2314-8 du code du travail, le personnel électeur de la MLHG est réparti en deux collèges, comme suit :

- le premier collège composé d'Employés comportant 80 salariés ;
- le second collège composé par les cadres comptant 10 salariés ;

Le nombre de salariés de chaque collège a été déterminé à partir des conditions d'électorat fixées à l'article L2324-14 du code du travail.

## ARTICLE 3 - RÉPARTITION DES SIÈGES

Comme vu ci-dessus, au regard de l'effectif de l'entreprise et conformément à l'article R 2326-1 du code du travail, sont à pourvoir :

- 5 Sièges de délégués du personnel titulaires composant la Délégation au Comité d'Entreprise et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- 5 Sièges de délégués du personnel suppléants composant la Délégation au Comité d'Entreprise et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Les parties conviennent de répartir les sièges entre les collèges proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège, dans les conditions suivantes :

	Nombre de sièges à pourvoir pour les fonctions de titulaire	Nombre de sièges à pourvoir pour les fonctions de suppléant
Premier collège	4	4
Second collège	1	1

#### **ARTICLE 4 - DATES ET HORAIRES DES ELECTIONS**

Le premier tour de scrutin se déroulera du **16 mai 2017 à partir de 8 heures au 18 mai 2017 à 15 heures.**

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, celui-ci aura lieu entre le **30 mai 2017 à partir de 8 heures et le 1<sup>er</sup> juin 2017 à 15 heures.**

#### **ARTICLE 5 – VOTE ELECTRONIQUE**

En application des dispositions de **l'accord d'entreprise du 30 mars 2017 annexé** au présent protocole, l'élection se tiendra uniquement sous forme électronique.

Le prestataire chargé de mettre en place le vote électronique est la société DOCAPOST dont le siège social est situé 10-12 avenue Charles de Gaulle 94220 Charenton le pont.

**Le vote pourra être réalisé sur le lieu de travail ou à distance.**

Les éléments d'authentification permettant à chaque électeur de voter électroniquement leurs seront adressés par courrier postal à leur domicile. Ce courrier comprend en outre une notice d'information détaillée sur le vote électronique ainsi que les codes d'accès nécessaires pour voter par internet.

Une annexe au protocole comporte la description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique retenue et du déroulement des opérations électorales.

Un courrier substitutif est prévu. En cas de perte ou de non réception de ce courrier, l'électeur s'adressera au service des Ressources Humaines ou déclarera cette perte ou non réception à partir du site internet. L'électeur pourra recevoir des nouveaux codes de vote par courrier ou par mail. Si c'est par courrier et après vérification de l'identité de l'électeur, le service des Ressources Humaines enverra à l'adresse déclarée dans le système ou remettra en mains propres et une seule fois, un nouveau matériel de vote énoncé ci-dessus, cacheté sous pli fermé avec de nouveaux codes d'accès.

Une **cellule d'assistance aux électeurs** sera mise en place par notre prestataire. Elle sera accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 au numéro de téléphone suivant 0800 130 113 (N° Vert Appel gratuit). Ce numéro sera indiqué sur le courrier adressé aux électeurs. Il sera également indiqué en pied de page sur le site de vote.

#### **ARTICLE 6 - PERSONNEL ELECTEUR et ELIGIBLE - LISTES ELECTORALES**

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-15 et suivants du Code du Travail.

La liste du personnel électeur et éligible est établie par l'employeur pour chacun des deux collèges et affichée 15 jours au moins avant la date du scrutin, (soit le 4 mai au matin dernier délai).

Ne figurent sur cette liste que le nom, prénom, âge et ancienneté des électeurs et pour ceux remplissant les conditions d'éligibilité, la mention "E".

## ARTICLE 7 - INFORMATION du PERSONNEL - APPEL et DEPOT des CANDIDATURES

### - Etablissement des listes :

Le 24 mars 2017, le personnel a été informé par voie d'affichage de l'organisation des élections.

Cette même affiche constitue, en outre, un appel aux candidatures.

Au premier tour des élections, seules les organisations syndicales légalement invitées à participer à la négociation du protocole d'accord sont habilitées à déposer une liste de candidats.

Les listes peuvent comporter un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir. En aucun cas, elles ne peuvent comporter un nombre de candidats supérieur.

Les doubles candidatures qui consistent pour une même personne à se porter candidat en tant que titulaire et suppléant au sein de son collègue sont admises.

Cependant, en cas de double élection d'un candidat, la candidature de titulaire prévaut sur celle de suppléant qui est subsidiaire. Les candidats élus comme titulaires seront réputés ne pas avoir été candidats aux fonctions de suppléants. Il ne sera plus tenu compte de leur candidature lors du dépouillement.

Les organisations syndicales souhaitant déposer une liste commune s'engagent à informer l'employeur et les électeurs, lors du dépôt de la liste, de la répartition des suffrages qu'elles entendent appliquer entre elles. A défaut d'indication expresse, la répartition des suffrages se fera à parts égales.

Lors du dépôt de leurs listes, les syndicats doivent préciser, le cas échéant, leur affiliation à une organisation syndicale. A défaut d'indication, l'organisation syndicale ne recueille pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience électorale prévue au 5° de l'article L2121-1 du code du travail.

### - Dépôt des listes et affichages :

Ces listes doivent être communiquées à la Direction au plus tard le **jeudi 27 avril 2017 à 17 heures** pour le premier tour et au plus tard le **lundi 22 mai 2017 à 12 heures** pour le second tour.

Les listes sont communiquées par lettre recommandée ou remises contre récépissé auprès du Directeur, Monsieur Jacques MEYER ou de la Directrice Adjointe, Madame Nadège CARREL ou de la RRH, Madame COMMINGES-DELPECH, au siège de la Mission Locale Haute-Garonne (au 61 rue Pierre Cazeneuve, 31200 Toulouse).

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, les listes présentées au premier tour seront automatiquement maintenues.

Des candidatures libres pourront être formulées à l'occasion du second tour.

4  
Feb  
M

En cas de changement dans leur composition, ou de dépôt de nouvelles listes, les modifications doivent être portées à la connaissance de la Direction, dans les formes prévues ci-dessus pour le dépôt, soit d'ici le **lundi 22 mai 2017 à 12 heures** pour le second tour.

Les listes déposées après les délais ainsi fixés ne seront pas acceptées.

Les listes des candidats sont affichées par la Direction dès qu'elle en a eu connaissance, et au plus tard, 6 jours pleins avant le scrutin.

## **ARTICLE 8 – REPRESENTATION EQUILIBREE DES HOMMES ET DES FEMMES**

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

A cet égard, la proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège électoral est la suivante :

1<sup>er</sup> collège : 81,25 % de femmes et 18,75 % d'hommes

2<sup>ème</sup> collège : 60 % de femmes et 40 % d'hommes

Lorsque l'application de ces dispositions n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

Les listes comportant plusieurs candidats devront être établies en respectant cette proportionnalité (hypothèse du 1<sup>er</sup> collège auquel sont attribués 4 sièges ; les listes de candidats devront respecter cette proportionnalité, ce qui reviendra à présenter 3 candidatures femmes et 1 candidature homme).

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Les listes sont établies alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement

Ces dispositions s'appliquent à la liste des titulaires et à la liste des suppléants.

## **ARTICLE 9 – PROPAGANDE ELECTORALE**

Chaque syndicat peut mener une campagne électorale ayant pour objectif de se faire connaître auprès des électeurs et de les informer de leur programme.

Pour se faire, ils peuvent procéder à l'affichage et la distribution de leur profession de foi.

Il est en outre convenu que chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats pourra fournir un tract (format PDF, feuillet 21x29,7) pour être mis en ligne sur le site de vote ainsi qu'un

logo (format GIF ou JPG, hauteur 55 pixels et largeur 55 pixels) afin de le faire figurer sur le bulletin de vote électronique.

Les organisations syndicales sont tenues de respecter le format et la taille des fichiers, identiques pour toutes, tels qu'arrêtés par le prestataire DOCAPOST et rappelés ci-dessus.

Les organisations syndicales transmettront **en même temps que les listes de leurs candidats**, les éléments nécessaires à la mise en ligne de leur logo et/ou de leur tract.

Ces mêmes dispositions seront étendues au 2ème tour aux candidats non syndiqués.

### **ARTICLE 10 – BUREAU de VOTE**

Un bureau de vote est constitué pour chaque collège électoral.

Il se compose de trois salariés appartenant au collège concerné :

- Les deux électeurs les plus âgés du collège électoral acceptant la fonction,
- L'électeur le plus jeune du collège électoral acceptant la fonction.

Ces bureaux sont effectivement constitués au plus tard **le jeudi 27 avril 2017 à 17 heures pour le 1<sup>er</sup> tour** et au plus tard **le lundi 22 mai à 12 heures** en cas de 2<sup>ème</sup> tour.

La présidence appartient au plus âgé, sauf s'il se présente comme candidat.

Les deux autres membres du bureau de vote disposent de la qualité d'assesseurs.

De manière générale, le bureau de vote s'assure de la régularité et du bon déroulement des opérations électorales et proclame les résultats.

Après clôture du scrutin électronique, il est amené à déverrouiller le système, via un système de clé, afin d'accéder aux listes d'émargement et aux résultats du vote.

Chaque liste de candidats pourra désigner un délégué de liste, choisi parmi les électeurs de l'entreprise pouvant assister au dépouillement et à la proclamation des résultats. Le temps passé par ces observateurs au déroulement de ces opérations est rémunéré comme temps de travail.

De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix.

Un exemplaire du présent protocole d'accord préélectoral sera remis aux membres du bureau de vote.

Les membres du bureau de vote et les organisations syndicales présentant des candidats auront accès à une plateforme de supervision permettant le suivi des étapes du scrutin.

### **ARTICLE 11 – LE SCELLEMENT DU SYSTEME ET FORMATION**

Scellement du système et formation (articles R2314-15 et R2324-11 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera un ou deux correspondants des ressources humaines, chargés du projet électoral, avant l'ouverture du site internet. Cette formation sera assurée à distance par conférence téléphonique et/ou web formation.

Cette intervention consiste à procéder à un test à blanc, tester la plateforme de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote, réinitialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides, générer les clés de scellement (au nombre de 3) destinées au président de chaque bureau de vote et l'employeur.

Les organisations syndicales signataires du présent protocole sont invitées par la Direction à assister à ces opérations de contrôles et de scellement.

La « cérémonie » de scellement sera animée par un ou deux représentants de l'équipe des Ressources Humaines qui aura reçu la formation nécessaire par le prestataire.

L'information et la formation sont assurées :

Pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,

Pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle tout au long du scrutin ainsi que le jour du dépouillement.

Au 1er tour, le scellement du système aura lieu le 10/05/2017 à 15h00.

En cas de 2nd tour, le scellement du système aura lieu le 23/05/2017 à 15h00.

## **ARTICLE 12 - DÉPOUILLEMENT**

L'ordre du dépouillement est le suivant :

Premier collègue :

- Délégués du personnel titulaires constituant la Délégation au Comité d'Entreprise et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- Délégués du personnel suppléants constituant la Délégation au Comité d'Entreprise et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Deuxième collègue :

- Délégué du personnel titulaire constituant la Délégation au Comité d'Entreprise et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- Délégué du personnel suppléant constituant la Délégation au Comité d'Entreprise et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Les élus sont désignés selon la méthode d'attribution au quotient avec répartition à la plus forte moyenne.

Au premier tour, les sièges ne peuvent être attribués que si le quorum a été atteint. Le quorum est atteint lorsque le nombre de suffrages valablement exprimés est égal ou supérieur à la moitié des électeurs inscrits.

**ARTICLE 13 – DUREE ET PUBLICITE DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL**

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections de la délégation unique du personnel de l'année 2017.

Il sera établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation Un exemplaire original sera transmis par la direction à l'inspection du travail du siège de l'entreprise.

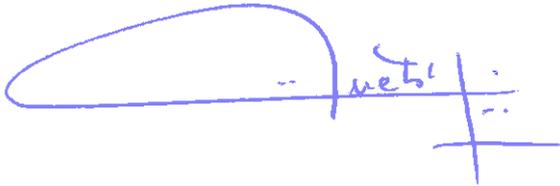
Il sera consultable par l'ensemble des salariés sur l'Intranet.

Fait à Toulouse, le 13 avril 2017

En 3 exemplaires dont un pour chaque partie

Pour le (s) syndicat (s)

FO  
J.M Guèble



Pour la Mission Locale Haute-Garonne  
Jacques MEYER, Directeur

